

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de
GY-L'EVEQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

CLASSEMENT SONORE

DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0037

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 151

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 151**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 151** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	
	origine (du PR n°)	extrémité (au PR n°)					
Route nationale n° 151	0.000	0.200	Coulanges-sur-Yonne	2	250 m	Ouvert	
	0.200	0.500	"	3	100 m	"	
	0.500	1.100	"	4	30 m	"	
	1.100	1.750	"	3	100 m	"	
	1.750	2.000	"	2	250 m	"	
	2.000	3.150	"	2	250 m	"	
	2.000	3.150	Festigny	2	250 m	"	
	3.150	11.400	"	2	250 m	"	
	3.150	11.400	Coulanges-sur-Yonne	2	250 m	"	
	3.150	11.400	Courson-les-Carières	2	250 m	"	
	11.400	12.000	"	4	30 m	"	
	12.000	13.800	"	2	250 m	"	
	13.800	14.350	"	3	100 m	"	
	14.350	16.600	"	2	250 m	"	
		bande des 250 m		Fontenailles	2	<i>à définir</i>	"
	14.350	16.600	Merry-Sec	2	250 m	"	
	16.600	16.800	"	2	250 m	"	
	16.800	25.300	"	2	250 m	"	
	16.800	25.300	Migé	2	250 m	"	
	16.800	25.300	Gy-l'Evêque	2	250 m	"	
	25.300	26.450	"	4	30 m	"	
	26.450	28.150	"	2	250 m	"	
	26.450	28.150	Vallan	2	250 m	"	

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les neuf communes (9) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Festigny, Fontenailles, Gy-l'Evêque, Merry-Sec, Migé et Vallan.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

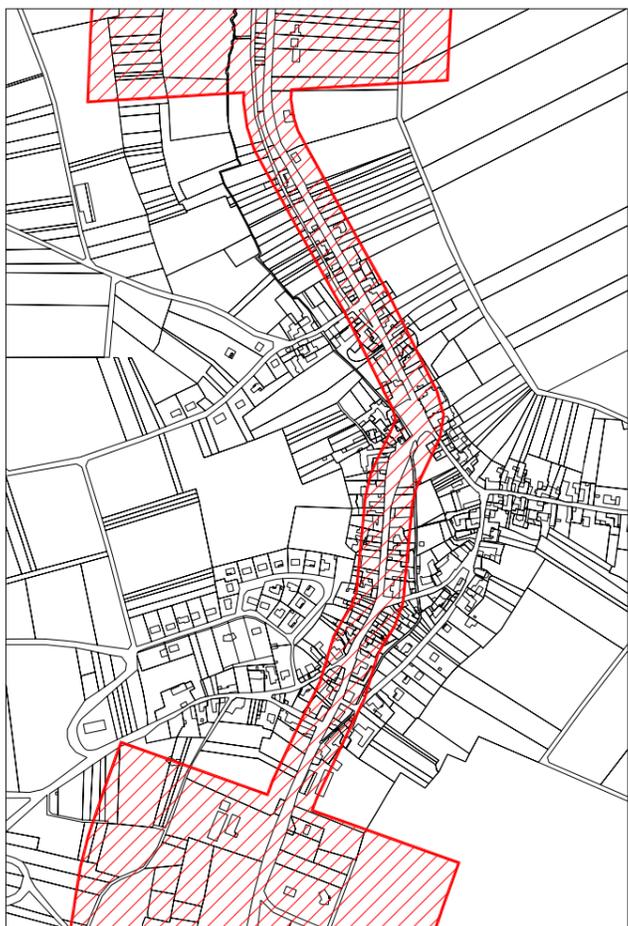
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL



extrait : bourg ech : 1/1000°

Commune de GY L'EVEQUE

Plan Local d'Urbanisme

Octobre 2008

D. BORGABELLO Architecte D.P.L.G., urbaniste

Nord



Echelle : 1/20000°

classement sonore des infrastructures de transport terrestre : application locale



zones soumises à l'arrêté
30 et 250 mètres du bord de la chaussée